

# COMITE GENERAL DE GESTION

## POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6  
1000 Bruxelles  
Tél.: 02 546 45 96  
Fax : 02 511 47 34

Bruxelles, le 25 octobre 2012

### Rapport 2012/04

**Pistes de solutions en matière de fraude et  
d'ingénierie sociales dans le statut social des  
indépendants – Analyse et impact budgétaire**

*Le présent rapport est la suite du rapport provisoire 2012/02 du 26 janvier 2012 du CGG : "Inventaire des problèmes en matière de fraude et d'ingénierie sociales dans le statut social des indépendants et pistes de solutions".*

*Dans ce rapport, le Comité reprend 11 propositions faites dans le rapport provisoire et les met sous forme de fiche. Il s'agit des propositions suivantes :*

- 1) la lutte contre l'usage abusif du statut d'indépendant à titre complémentaire*
- 2) la délivrance de l'attestation spécifique d'affiliation (dans le cadre du droit de séjour)*
- 3) l'instauration d'un lien entre le paiement de la 1<sup>ère</sup> cotisation et l'octroi de certaines prestations*
- 4) la révision des décisions de la CDC*
- 5) la modification du champ d'application des amendes administratives (AR n°38)*
- 6) la lutte contre les cessations fictives d'activité et les changements fictifs de catégories*
- 7) une meilleure transmission des revenus entre états membres*
- 8) l'implémentation du recouvrement transfrontalier des cotisations sociales*
- 9) l'instauration d'une 6<sup>ème</sup> voie*
- 10) la possibilité de donner aux caisses l'accès au fichier central d'avis des saisies et*
- 11) l'attestation permettant une déductibilité fiscale.*

*Chacune de ces fiches peaufine les mesures proposées dans le rapport provisoire, les analyse et tente de chiffrer le coût de leur mise en œuvre mais aussi ce qu'elles rapporteraient au statut social des indépendants.*

*Le Comité insiste à plusieurs reprises sur le fait que si on veut lutter efficacement contre la fraude sociale et implémenter les mesures proposées, il faut nécessairement octroyer des moyens supplémentaires aux administrations concernées (INASTI et DG indépendants). De même la lutte contre la fraude sociale et l'ingénierie sociale ne doit pas concerner uniquement et de manière disproportionnée le statut social des indépendants.*

*Il va de soi que c'est au Gouvernement, et plus particulièrement à la Ministre des indépendants, de décider de l'opportunité de mettre ces propositions en œuvre et de leurs modalités pratiques*

## Introduction

L'accord de Gouvernement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 a mis l'accent sur la lutte contre la fraude fiscale et sociale.

Ainsi, il précise notamment que *"La lutte contre la fraude sociale sera poursuivie et renforcée notamment par la mise en application des propositions reprises dans « les fondements de la lutte contre la fraude » du Collège de lutte contre la fraude, et des propositions des IPSS et SPF et du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants"* (page 83) .

Afin d'apporter une première réponse à l'accord de Gouvernement, le Comité a, dans un premier temps, rendu un Rapport provisoire<sup>1</sup> qui visait à inventorier les problèmes en matière de fraude et d'ingénierie dans le statut social des indépendants et à lister des pistes de solution. Une partie de ces pistes visaient également un meilleur recouvrement des cotisations sociales.

Le 11 mai 2012, le Conseil des Ministres a approuvé le Plan d'action 2012-2013 que lui a soumis le Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale. Ce plan d'action reprend notamment :

- les propositions que le Comité général de gestion a émises dans son rapport provisoire (à l'exception de l'implémentation du recouvrement transfrontalier des cotisations) et
- d'autres mesures concernant directement ou non le statut social des indépendants (par exemple, la problématique des faux indépendants ou l'optimalisation de l'échange de données entre l'INASTI et les autres IPSS).

Le Comité a, quant à lui, continué ses travaux qui ont abouti au présent rapport. Il a ainsi :

- peaufiné les propositions qu'il a émises dans son rapport provisoire,
- examiné comment elles peuvent être mises en œuvre concrètement,
- analysé leur impact sur le statut social et
- tenté, avec l'aide de la cellule actuariat de la DG indépendants du SPF sécurité sociale et du service obligations de l'INASTI, de chiffrer tant leur **impact budgétaire** pour le statut social des indépendants que **le coût de leur mise en œuvre** (à charge de l'INASTI ou de la DG indépendants). Il n'est pas toujours évident de chiffrer l'impact budgétaire de certaines propositions. C'est pourquoi, le Comité a régulièrement travaillé avec des scénarios hypothétiques.

Chacune de ces propositions est présentée sous forme de fiche.

Pour rappel, certaines de ces propositions concernent la lutte contre la fraude et l'ingénierie sociales comme telles alors que d'autres visent plus un meilleur recouvrement des cotisations.

Le Comité rappelle que la plupart de ces propositions ne pourront être implémentées que si des moyens supplémentaires sont accordés aux administrations concernées (INASTI et DG indépendants). L'accord de Gouvernement prévoit d'ailleurs que *"Des moyens seront consacrés pour augmenter les effectifs des services d'inspection en*

---

<sup>1</sup> Rapport provisoire 2012/02 du 26 janvier 2012 : "Inventaire des problèmes en matière de fraude et d'ingénierie sociales dans le statut social des indépendants et pistes de solutions".

*charge de lutter contre la fraude fiscale et sociale et de permettre ainsi de lutter efficacement contre la fraude (page 84)."*

Enfin, le CGG souhaite préciser que les mesures qu'il propose visent tout d'abord à lutter contre la fraude et l'ingénierie sociale. Cette lutte est nécessaire : les entrepreneurs respectant les règles ne doivent pas être pénalisés par rapport à ceux qui ne les respectent pas. Les mesures qui visent à lutter contre la fraude dans le cadre du statut social des indépendants ne doivent cependant pas bloquer l'esprit d'entreprise qui est indispensable, surtout en cette période de crise.

De même, les mesures visant à lutter contre la fraude sociale et l'ingénierie sociale ne doivent pas concerner uniquement et de manière disproportionnée le statut social des indépendants mais aussi d'autres secteurs (par exemple, la lutte contre les fraudes aux allocations de chômage) et d'autres statuts (cf. par exemple, le statut de fonctionnaire).

# Fiche 1

## La lutte contre l'usage abusif du statut d'indépendant à titre complémentaire

Partie I- chantier 1 -14 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale

Le Rapport provisoire du Comité pointait l'usage abusif du statut d'indépendant à titre complémentaire.

Cette problématique a surtout un impact fiscal. Lors d'une réunion<sup>2</sup> qui s'est tenue le 25 juin 2012 au SPF Finances sur ce thème, 2 types de fraudes ont été identifiées :

- **l'assujettissement fictif en tant qu'indépendant à titre complémentaire** pour pouvoir déduire certains frais. Le SPF Finances estime qu'il est délicat pour lui de contrôler le caractère réel de l'activité et
- **la non déclaration de revenus ou le gonflement des frais professionnels et donc des pertes** (*les indépendants peuvent imputer leurs pertes sur les revenus d'une autre activité professionnelle -principale, par exemple-, sur les revenus de leur conjoint ou de leur cohabitant ou sur les revenus d'une année postérieure*).

Le tableau suivant reprend le nombre et le pourcentage d'indépendants à titre principal et à titre complémentaire ayant un revenu "0" ou négatif en fonction de leur catégorie :

**Tableau 1 : Nombre et pourcentage d'indépendants (dont aidants) à titre principal et à titre complémentaire qui perçoivent des revenus<sup>3</sup> "0" ou négatifs- Années 2008 à 2011**

	Indépendants à titre complémentaire	Indépendants à titre principal
<b>2008</b>		
Revenus "0"	30.913	24.009
<b>Total</b>	<b>88.308</b>	<b>443.879</b>
%	35,01	5,41
<b>2009</b>		
Revenus "0"	31.655	24.005
<b>Total</b>	<b>90.717</b>	<b>455.875</b>
%	34,89	5,27
<b>2010</b>		
Revenus "0"	46.305	34.156
<b>Total</b>	<b>108.056</b>	<b>471.366</b>
%	42,85	7,25
<b>2011</b>		
Revenus "0"	54.314	34.001
<b>Total</b>	<b>115.892</b>	<b>473.029</b>
%	46,87	7,19

<sup>2</sup> Etaient présents à cette réunion : des représentants des cabinets Vanackere et Laruelle, de l'INASTI (services VOB et EST), du service Tax Audit & Compliance Management du SPF Finances et du secrétariat du CGG.

<sup>3</sup> Les revenus pris en considération sont les revenus professionnels annuels bruts, diminués des dépenses et charges professionnelles, et le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus. Il s'agit des revenus de N-3.

Source : Service Statistiques de l'INASTI.

Les chiffres repris dans le tableau ci-dessus diffèrent de ceux repris dans le tableau similaire du rapport provisoire 2012/02 du 26 janvier 2012.

Cette différence s'explique par le fait que les chiffres repris dans le tableau du rapport provisoire se basaient sur les derniers revenus connus, peu importe l'année des revenus. Les assujettis dont les revenus sont inconnus avaient été retirés.

Les chiffres repris dans le tableau ci-dessus se basent sur les revenus de N-3. Ne sont donc repris que les indépendants dont le revenu d'il y a 3 ans est connu. Le CGG a décidé de reprendre ces statistiques qu'il juge plus fiables que celles qui se basent sur les derniers revenus connus.

Le pourcentage d'indépendants à titre complémentaire qui perçoivent un revenu "0" ou négatif est très élevé. En 2011, ils représentaient près de 47 % de cette catégorie. Par contre, on constate que cette proportion est beaucoup plus faible parmi les indépendants à titre principal (environ 7,2% en 2011).

Parmi les indépendants à titre complémentaire, c'est également la catégorie de revenus qui augmente le plus ces dernières années :

**Tableau 2 : Nombre d'indépendants à titre complémentaire en fonction de leurs revenus<sup>4</sup> et évolution**

REVENUS en €		2008	2009	2010	2011	Evolution de 2008 à 2011
0,00	Nbr	30.913	31.655	46.305	54.314	+75,7%
	%	35,01	34,89	42,85	46,87	
0,01 / - 1.218,65	Nbr	20.711	21.559	22.126	22.554	+8,9%
	%	23,45	23,77	20,48	19,46	
1.218,65 / - 2.500,00	Nbr	9.047	9.241	9.273	9.817	+8,51%
	%	10,24	10,19	8,58	8,47	
2.500,00 / - 12.500,00	Nbr	19.108	19.523	20.606	20.149	+5,45%
	%	21,64	21,52	19,07	17,39	
12.500,00 et +	Nbr	8.529	8.739	9.746	9.058	+6,2%
	%	9,66	9,63	9,02	7,81	
TOTAL	Nbr	88.308	90.717	108.056	115.892	+31,23%
	%	100	100	100	100	

Afin de lutter contre l'usage abusif du statut d'indépendant à titre complémentaire, le rapport provisoire proposait :

- l'instauration d'une présomption de non activité indépendante et
- l'instauration d'une cotisation minimum dont le montant dépendrait du nombre d'années exercées en qualité d'indépendant à titre complémentaire.

<sup>4</sup> Les revenus pris en considération sont les revenus professionnels annuels bruts, diminués des dépenses et charges professionnelles, et le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus. Il s'agit des revenus de N-3.

Source : Service Statistiques de l'INASTI.

Lors de ses travaux, le Comité a peaufiné ces 2 propositions. Il a également encore insisté sur le fait qu'il s'agit d'abord d'un problème fiscal et que l'administration fiscale dispose de meilleurs outils que le statut social pour lutter contre ce type de fraude :

## **1. Contact entre la caisse et l'indépendant**

### **Contexte :**

Le rapport provisoire proposait que les indépendants à titre complémentaire qui n'ont pas perçu de revenus pendant un certain nombre d'années soient présumés (de manière réfragable) ne pas exercer d'activité indépendante.

En peaufinant ses travaux, le Comité a estimé que cette proposition était délicate à mettre en place (il est difficile d'éviter toute contradiction avec le critère sociologique) et instaurait une discrimination entre indépendant à titre complémentaire et indépendant à titre principal.

Il a donc été décidé de ne pas retenir cette proposition.

### **Mesure proposée :**

Le CGG propose que les caisses généralisent la pratique suivante : elles pourraient demander à leurs affiliés, indépendants à titre complémentaire qui ont des revenus 0 pendant un certain nombre d'années, s'ils sont encore actifs comme indépendants. S'ils ne sont plus actifs, leur affiliation serait annulée et la caisse transmettrait éventuellement ces dossiers, via l'INASTI, à l'administration fiscale.

De même en cas d'absence de réponse, l'INASTI examinerait le dossier et le transmettrait éventuellement à l'administration fiscale.

La mise en place de cette mesure peut se faire par simple note aux caisses.

### **Effets de la mesure proposée :**

La mesure proposée engendrerait pour les caisses une diminution du nombre de dossiers d'indépendants à titre complémentaire ayant continuellement des revenus 0.

La transmission de ces données vers l'administration fiscale permettrait un meilleur contrôle de la part de cette administration.

### **Estimation:**

#### **Recettes pour le statut social des indépendants :**

Les recettes fiscales issues de cette mesure sont difficiles à estimer et sont indirectes.

Cela engendrerait une économie pour les caisses d'assurances sociales (frais de dossier).

#### **Coûts pour le statut social des indépendants :**

La mise en place de cette mesure nécessiterait le recrutement de 6 niveaux C au sein de l'INASTI principalement pour examiner les revenus des intéressés et vérifier si les intéressés répondent ou non au critère sociologique.

Le coût total de l'instauration d'une telle mesure serait dès lors de **260.655,12 €** (6 x 43.442,52<sup>5</sup> €).

## **2. Instauration d'une cotisation minimum pour les indépendants à titre complémentaire**

Le rapport provisoire proposait l'instauration d'une cotisation minimum pour les indépendants à titre complémentaire dont le montant dépendrait du nombre d'années exercées en cette qualité.

Lors de ses travaux, le Comité a simplifié cette proposition et a envisagé l'instauration d'une cotisation minimum identique pour tous les indépendants à titre complémentaire<sup>6</sup>.

Etant donné que cette proposition est étroitement liée à l'octroi de droits à la pension en faveur des indépendants à titre complémentaire et ne concerne pas directement la fraude sociale, le Comité développera cette proposition dans un avis séparé.

---

<sup>5</sup> Montant sur base d'une ancienneté de 10 ans à l'indice 117,27

<sup>6</sup> Les personnes qui exercent une activité indépendante après l'âge de la pension ne seraient pas concernées par cette proposition.



## **Fiche 2**

# **Délivrance de l'attestation spécifique d'affiliation**

**Partie II-Chantier 4 -5 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale**

### **Contexte :**

La lutte contre les affiliations fictives ayant pour but l'obtention d'un titre de séjour et indirectement le revenu d'intégration du CPAS.

Le plan d'action 2009-2010 pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale prévoyait la lutte contre les affiliations frauduleuses ayant pour but l'obtention d'un titre de séjour<sup>7</sup>.

Pour se conformer à ce plan d'action, la note aux caisses P.736/10/22 du 1er octobre 2010 a prévu que les caisses doivent remettre une attestation spécifique aux citoyens de l'UE qui ont besoin d'une attestation d'affiliation dans le cadre de la légalisation de leur droit de séjour. Cette attestation sert spécifiquement à obtenir une inscription au registre des étrangers et n'est valable que si l'intéressé renvoie un questionnaire dûment complété dans les 3 mois.

Le Comité propose d'adapter cette mesure.

### **Mesures proposées :**

Le Comité propose que les caisses ne remettent l'attestation spécifique aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de la légalisation de leur droit de séjour que lorsqu'elles auront renvoyé ce questionnaire.

La mise en œuvre efficace de cette mesure nécessite une collaboration étroite avec le SPF Intérieur.

Les administrations communales devraient être bien informées de l'existence d'une telle attestation.

Parallèlement à cela, les services de l'INASTI chargés de lutter contre ce type de fraude devraient être renforcés afin de rattraper les retards existant dans le traitement des dossiers mais aussi afin de prendre une décision plus rapidement.

### **Effets des mesures proposées :**

La mesure proposée engendrerait :

- une diminution des affiliations frauduleuses et
- une diminution du nombre d'octrois indus du revenu d'intégration.

Le traitement plus rapide des dossiers impliquerait que la Commission des dispenses de cotisations et les organismes payant les allocations familiales :

- soient plus rapidement au courant de l'assujettissement frauduleux et
- puissent dès lors prendre une décision adéquate plus rapidement concernant la personne.

---

<sup>7</sup> Il s'agissait de la seule mesure concernant le statut social des indépendants.

## Estimation:

### Recettes pour le statut social des indépendants :

L'impact de ces mesures est difficile à chiffrer, d'autant plus qu'il s'agit principalement du renforcement de mesures existantes.

L'instauration de ces mesures aurait principalement un impact sur l'octroi du revenu d'intégration. Une prise de décision plus rapide aurait également un impact en matière d'allocations familiales.

En 2011, 725 personnes ont été radiées. Entre janvier et avril 2012, 307 personnes ont été radiées. Toutes n'auraient pas perçu le revenu d'intégration ou des allocations familiales.

Si on estime que 500 d'entre elles n'auraient pas bénéficié du **revenu d'intégration**, cela correspond à une économie annuelle de **4.556.530€** à l'indice 117,27.

150 x 12.569,74 € (charge de famille)	1.885.461 €
150 x 9.427,30 € (isolé)	1.414.095 €
200 x 6.284,87 € (cohabitant)	1.256.974 €
<b>Total</b>	<b>4.556.530 €</b>

Si on estime que par une décision plus rapide, 350 familles de 3 enfants n'auraient pas bénéficié d'**allocations familiales**, cela engendrerait une économie annuelle de **2.062.494 €** à l'indice 117,27.

$$491,07 \text{ EUR (} 82,78 \text{ EUR pour 1}^{\text{er}} \text{ enfant, } 163,77 \text{ EUR pour 2}^{\text{ème}} \text{ enfant et } 244,52 \text{ EUR pour } 3^{\text{ème}} \text{ enfant) } \times 12 \text{ (12 mois)} = 5.892,84 \text{ EUR}$$
$$350 \times 5.892,84 \text{ EUR} = 2.062.494 \text{ €}$$

### Coût pour le statut social des indépendants:

Afin de maîtriser le nombre important de dossiers en cours et de prendre des décisions plus rapidement dans les nouveaux dossiers, l'INASTI estime nécessaire de recruter 1 niveau A et 4 niveaux C.

Le coût total de l'instauration d'une telle mesure serait dès lors de **241.105,95 €**.

<b>Frais de personnel</b>	
1 Niveau A	67.335,85€ <sup>B</sup> x 1. = 67.335,85 €
4 Niveau C	43.442,52€ x 4 = 173.770,10 €
<b>Total</b>	<b>241.105,95 €</b>

Le Comité note que ces recrutements sont d'autant plus nécessaires que la Cour des Comptes s'inquiète de l'arriéré des dossiers à traiter, du délai actuel de traitement des dossiers et du contrôle du suivi des décisions prises par l'INASTI.

<sup>B</sup> Montant sur base d'une ancienneté de 10 ans sur base de l'indice 117,27.

Coût/bénéfice

<b>Coût</b>	<b>Recettes</b>
	Revenu d'intégration : 4.556.530 €
	Allocations familiales : 2.062.494 €
<b>241.106 €</b>	<b>6.619.024 €</b>

## **Fiche 3**

# **Lien entre le paiement de la 1<sup>ère</sup> cotisation et l'octroi de certaines prestations**

**Partie II-Chantier 4 -5 -b - ii du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale**

### **Contexte :**

Dans son rapport provisoire, le Comité proposait le paiement de la 1<sup>ère</sup> cotisation dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'affiliation (et dès lors la suppression du délai supplémentaire de paiement pour les cotisations afférentes aux 2 premiers trimestres d'assujettissement). Une fois cette première cotisation payée, la caisse délivrerait une attestation d'ouverture de droit qui permettrait d'ouvrir des droits en matière de soins de santé et d'allocations familiales. Si le paiement a lieu endéans ces 10 jours, l'attestation d'ouverture de droit serait valable à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre d'affiliation. Si le paiement a lieu après ces 10 jours, l'attestation ne serait valable qu'à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit ce paiement.

Cette proposition n'a pas fait l'unanimité au sein du Comité. Certains membres estiment que cette mesure lutte efficacement contre les affiliations frauduleuses et fait prendre conscience aux starters de l'importance de payer leurs cotisations. D'autres membres sont opposés à cette mesure qui ne favorise pas l'esprit d'entreprise et supprime le délai supplémentaire de paiement pour les cotisations afférentes aux 2 premiers trimestres d'assujettissement.

Le Comité a dès lors peaufiné sa proposition, en gardant à l'esprit les objectifs suivants:

- la lutte contre les affiliations frauduleuses dans le but d'obtenir des prestations sociales (principalement des soins de santé et des allocations familiales),
- le fait que les starters doivent être conscients de leurs obligations sociales (parmi lesquelles le paiement de leurs cotisations) lorsqu'ils débutent une activité et
- le fait de ne pas freiner l'esprit d'entreprise.

### **Mesure proposée :**

Les starters seraient redevables de la 1<sup>ère</sup> cotisation dans les mêmes délais qu'actuellement. Le fait de ne pas payer la 1<sup>ère</sup> cotisation empêcherait d'ouvrir des droits aux soins de santé et aux allocations familiales.

Si la personne paye cette 1<sup>ère</sup> cotisation dès son affiliation, elle ouvrirait immédiatement des droits.

Si elle la paye à la fin du trimestre (ou plus tard), elle ouvrirait des droits avec effets rétroactifs (au moment où l'activité indépendante a débuté).

Si une affiliation frauduleuse est constatée, le montant de la 1<sup>ère</sup> cotisation (à l'exception des frais de gestion) serait affecté au paiement de l'amende administrative (voir fiche 5).

### Effets de la mesure proposée :

La mesure proposée permettrait :

- une amélioration de la perception des cotisations sociales des starters (en termes de montant et de rapidité),
- une diminution des dépenses en matière de prestations (soins de santé et allocations familiales) et
- une diminution des affiliations frauduleuses dans le but d'obtenir des prestations.

### Estimation:

#### Recettes pour le statut social des indépendants :

Cette mesure permettrait de **recouvrer plus tôt les cotisations afférentes** au 1<sup>er</sup> trimestre d'activité<sup>9</sup>. Si on se base sur les chiffres de l'Association des caisses<sup>10</sup>, on remarque qu'en 2011 :

- le montant des cotisations du 1<sup>er</sup> trimestre d'assujettissement qui a été perçu au 2<sup>ème</sup> trimestre d'assujettissement s'élève à 8.403.684 € ;
- le montant des cotisations du 2<sup>ème</sup> trimestre d'assujettissement qui a été perçu au 3<sup>ème</sup> trimestre d'assujettissement s'élève à 7.777.160 €,
- le montant des cotisations du 1<sup>er</sup> trimestre d'assujettissement qui n'a pas été perçu à la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre d'assujettissement s'élève à 5.549.463 € et
- le montant des cotisations du 2<sup>ème</sup> trimestre d'assujettissement qui n'a pas été perçu à la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre d'assujettissement s'élève à 4.897.849 €.

En matière de **prestations**, cette mesure engendrerait une économie de **7.914.272€**.

En effet, si on estime que suite à cette mesure :

- 800 familles de 3 enfants n'auraient pas bénéficié d'allocations familiales de base, cela engendrerait une économie annuelle de **4.714.272 €<sup>11</sup>** à l'indice 117,27 (491,07 € x 12 (12 mois) x 800 = 4.714.272 €) et
- 800 familles de 4 personnes n'auraient pas bénéficié de soins de santé, cela engendrerait une économie annuelle de **3.200.000 €** à l'indice 117,27 (1000 € -frais de médecin et de médicaments- x 4 x 800 = 3.200.000 €)

#### Coûts pour le statut social des indépendants :

Aucun

<sup>9</sup> Le fait de recouvrer plus tôt ces cotisations aurait un impact budgétaire immédiat (l'année de la mise en œuvre de la mesure). L'impact ne serait pas récurrent (ce serait un "one shot")

<sup>10</sup> L'acasti a fourni des données concernant 75% des caisses. Ces données ont été extrapolées vers 100% des caisses.

<sup>11</sup> Cette estimation ne tient pas compte de l'impact des allocations familiales garanties

## **Fiche 4**

### **Révision des décisions de la CDC**

**Partie II-Chantier 2 -6 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale**

#### **Contexte :**

Un indépendant peut avoir obtenu une dispense alors qu'il s'avère que les conditions relatives à l'état de besoins n'étaient pas remplies.

#### **Mesure proposée :**

Les décisions de la Commission doivent pouvoir être révisées sur demande du Directeur général de la DG Indépendants. Une fois les revenus définitifs des indépendants connus, ils seraient comparés avec les revenus déclarés dans le cadre de la demande de dispense. Si la Commission constate une différence manifeste, la décision pourrait être revue<sup>12</sup>.

Un tel mécanisme permettrait, d'une part, à la Commission d'exercer un contrôle a posteriori des décisions (ce qui n'est pas possible actuellement) et, d'autre part, serait un avertissement pour les personnes tentées d'introduire une dispense sachant qu'elles ne se trouvent pas dans un état de besoin.

#### **Effets de la mesure proposée :**

La mesure proposée engendrerait :

- une diminution des demandes et des octrois de dispenses (ayant pour corollaire plus de droits à la pension) et
- un meilleur taux d'encaissement.

#### **Estimation:**

##### **Recettes pour le statut social des indépendants :**

Les recettes sont difficiles à estimer étant donné qu'on ne sait pas combien de dossiers seraient révisés.

On peut cependant illustrer ce que rapporterait la révision sur base du scénario suivant :

Durant 1 année, on réviserait 200 cotisations annuelles basées sur un revenu moyen d'environ 27.500 €.

Sur base de ce scénario, le montant des cotisations dispensées et qui seraient révisées s'élèverait à 1.324.992€ pour 2012 (200 x 6.624,96 €).

Si on estime que 70% de ce montant serait recouvré, on atteint un montant annuel de 927.494 € à l'indice 117,27.

Il faut retirer de ce montant, les montants de pension qui seraient octroyés suite au paiement de la cotisation.

Notons qu'il s'agit d'un scénario minimaliste. Dans la pratique, il y aura plus de cas.

<sup>12</sup> Il va de soi que la nouvelle décision se baserait alors sur la situation du demandeur au moment où la Commission a statué pour la première fois.

Quoiqu'il en soit, si une telle mesure était mise en œuvre en 2013, elle ne pourrait sortir ses effets qu'en 2016 (éventuellement partiellement en 2015) lorsque des données fiscales seront communiquées à la CDC.

Cette mesure dissuaderait également certaines personnes de demander une dispense.

Coûts pour le statut social des indépendants:

Cette mesure nécessiterait :

- Le recrutement d'1 niveau A (67.335,85€) et de 2 niveaux B (2 x 48.668, 53 = 97.337,06€) auprès de la DG indépendants afin d'examiner les cas litigieux et de permettre à la Commission de reprendre une nouvelle décision. Cela représente un budget annuel de **164.672,9€** à l'indice 117,27.
- Des investissements **informatiques** importants. Il est trop tôt pour connaître précisément les coûts informatiques. Pour rappel, le coût de new dispensa (qui concerne d'autres applications que la révision) a été chiffré à 187.500€ à l'indice 117,27. Sur cette base, on peut fixer temporairement ce montant à **180.000 €**.

Coût/bénéfice

Coût	Recettes
Personnel DG indépendants : 164.672,9€	
Investissements informatiques : à chiffrer (180.000 €)	
<b>344.673 €</b>	<b>927.494 €</b>

## **Fiche 5**

# **Modification du champ d'application des amendes administratives**

**Partie II-Chantier 2 -2 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale**

### **Contexte :**

L'arrêté royal n°38 et le Code pénal social prévoient des amendes administratives dans le cadre du statut social des indépendants.

**L'arrêté royal n°38 prévoit des amendes administratives :**

- en cas d'affiliation tardive,
- lorsque l'indépendant exerce une autre activité professionnelle indépendante que celle communiquée à la Banque carrefour des entreprises et n'a pas été sanctionné pour ce motif et
- lorsque les revenus professionnels de l'indépendant ont été revus à la hausse après constatation, faite par l'administration des contributions, d'un cas de fraude fiscale.

Les articles 232 à 235 du **Code pénal social** punissent d'une sanction de niveau 4 :

- le faux et l'usage de faux dans le but d'obtenir ou conserver un avantage social indu ou de ne pas payer de cotisations (ou d'en payer moins),
- les déclarations inexactes ou incomplètes pour obtenir ou conserver un avantage social indu,
- les déclarations inexactes ou incomplètes concernant les cotisations (afin de ne pas en payer ou d'en payer moins) et
- l'escroquerie (usage de faux noms, faux titres ou de fausses adresses ou tout autre acte frauduleux) en vue d'obtenir ou conserver un avantage social indu ou de ne pas payer de cotisations (ou d'en payer moins).

Une sanction de niveau 4 "est constituée **soit** d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, **soit** d'une amende administrative de 300 à 3.000 euros."

Le Ministère public<sup>13</sup> notifie à l'administration sa décision d'intenter des poursuites pénales.

Lorsque le Ministère public renonce à poursuivre les infractions punies d'une sanction de niveau 4, l'administration<sup>14</sup> peut infliger une sanction de niveau 1 (amende administrative, déclaration de culpabilité ou classement sans suite).

### **Mesure proposée :**

Insérer dans l'arrêté royal n°38 une disposition prévoyant une amende administrative en cas d'assujettissement à la sécurité sociale des indépendants alors qu'il n'y a pas d'activité indépendante dans le but:

- d'obtenir un titre de séjour et indirectement le revenu d'intégration du CPAS (voir ci-dessus);

<sup>13</sup> Article 72 du Code pénal social.

<sup>14</sup> L'administration chargée d'infliger les amendes administratives dans le cadre du Code pénal social est la Division études juridiques, de la documentation et du contentieux du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.



- d'obtenir des prestations sociales. Comme précisé dans le rapport provisoire du 26 janvier 2012, ce problème se pose particulièrement en ce qui concerne les allocations familiales (au vu du droit inconditionnel aux allocations familiales) et les soins de santé (une personne peut bénéficier pendant plus d'un an de droits en matière de soins de santé, sans payer de cotisations) et
- de déduire fiscalement certains frais (ce problème concerne principalement les indépendants à titre complémentaire).

Le Comité souhaite rappeler qu'il estime qu'une partie des amendes administratives perçues dans le cadre de l'application du Code pénal social doit revenir à la gestion financière globale "indépendants" étant donné qu'une partie des infractions visées par le Code concernent le statut social des indépendants.

En outre, l'article 5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2011 précise que les services d'inspection de l'INASTI sont également chargés de constater les infractions aux articles 232 à 235 du Code pénal social. L'Institut participe de ce fait également à la lutte contre la fraude dans le cadre du Code pénal social.

### **Effets de la mesure proposée :**

La mesure proposée engendrerait :

- une diminution du nombre d'affiliations d'opportunité avec pour corollaire :
  - o une diminution des prestations octroyées indûment (principalement en matière de soins de santé et d'allocations familiales) et
  - o un impact fiscal (difficilement estimable);
- des recettes issues de la perception des amendes administratives et qui seraient affectées à la gestion financière globale des indépendants.

### **Estimation:**

#### **Recettes pour le statut social des indépendants :**

En ce qui concerne la perception des amendes administratives, on peut se baser sur le calcul suivant : x infractions x montant minimum des amendes administratives (500€).

Si on prend comme base 100 infractions pour affiliations frauduleuses, les recettes s'élèveraient à **50.000€** par an à l'indice 117,27.

Si on prend comme base 1.000 infractions (en ce compris les infractions déjà prévues dans l'AR n°38), les recettes s'élèveraient à **500.000€** par an à l'indice 117,27.

#### **Coûts pour le statut social des indépendants :**

Une cellule "amendes administratives" devrait être mise en place pour traiter les nombreux dossiers. Cette mission ne pourrait, en effet, relever ni du VOB, ni de l'Inspection puisque ces services sont à la fois juges et parties, ce qui risquerait d'entraîner des recours.

Cette cellule serait composée de 2 agents du Niveau A (coût : 2 x 67.335,85 € = 134.671,70€) et 4 agents du niveau C (coût : 4 x 43.442,52€ = 173.770,10€) Le coût total en frais de personnel s'élèverait ainsi à **308.441,78€** à l'indice 117,27.

Le coût des adaptations informatiques (adaptation du dossier électronique) s'élèverait à 99.950€ la 1<sup>ère</sup> année et à 19.990€ en vitesse de croisière.

<b>Frais de personnel</b>	<b>308.441,78€</b>
2 Niveau A	67.335,85€ x 2. = 134.671,70
4 Niveau C	43.442,52€ x 4 = 173.770,10
<b>Frais informatiques</b>	<b>99.950€ la 1<sup>ère</sup> année. 19.990€ par la suite.</b>
<b>Total</b>	<b>408.391€ la 1<sup>ère</sup> année (117,27) 328.431€ par la suite (117,27).</b>

Coût/bénéfice

- 1<sup>ère</sup> année

<b>Coût</b>	<b>Recettes</b>
Personnel INASTI : 308.441,78€	
Informatique : 99.950€	
<b>408.391€</b>	<b>500.000 € (uniquement montant des amendes)</b>

- En vitesse de croisière

<b>Coût</b>	<b>Recettes</b>
Personnel INASTI : 308.441,78€	
Informatique: 19.990€	
<b>328.431€</b>	<b>500.000 € (uniquement montant des amendes)</b>

## Fiche 6

# Lutter contre les cessations fictives d'activité et les changements fictifs de catégories

Partie II-Chantier 2 -5 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale

### Contexte :

Il y a début d'activité<sup>15</sup> :

- lorsqu'aucune activité indépendante n'est exercée au cours du trimestre civil précédent ou
- en cas de changement de catégorie (principal, complémentaire ou conjoint aidant - maxi statut).

Au vu de cette disposition, certaines personnes cessent leur activité ou changent de catégorie (par exemple en ayant des contrats de travail fictifs) dans le seul but d'être en début d'activité et de casser le revenu de référence. Cela leur permet d'échapper au paiement de cotisations calculées sur des revenus importants.

Afin de lutter contre ce phénomène, le rapport provisoire proposait :

- qu'en cas de cessation et de reprise d'activité, l'intéressé ne pourrait être considéré à nouveau en début d'activité que si la cessation a duré au moins 4 trimestres civils complets. Si la période de cessation d'activité est inférieure à 4 trimestres civils complets, les cotisations de la personne seraient calculées sur ses revenus de N-3 et
- de ne plus considérer un changement de catégorie (principal, complémentaire, conjoints aidants maxi statut) comme un début d'activité. En cas de changement de catégorie, les revenus seraient ainsi calculés sur N-3.

Lors de ses travaux, le Comité a peaufiné ces propositions.

### Mesure proposée :

L'article 15, §2, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'AR n° 38 prévoit que la cotisation trimestrielle "n'est pas due avant le trimestre au cours duquel a débuté l'activité en qualité de travailleur indépendant, ni après le trimestre au cours duquel il a été mis fin à cette activité, à condition **que celle-ci ne doive pas reprendre normalement l'année suivante**". Cette disposition (ainsi que la note aux caisses P.720.260/00/29 du 5 décembre 2000) constitue actuellement (cf. jurisprudence de la Cour de cassation)<sup>16</sup> une base légale pour lutter contre les cessations fictives.

L'INASTI et les caisses accordent déjà une importance particulière à ces dossiers. Le Comité propose toutefois que les caisses, l'INASTI et l'inspection de la DG indépendants portent encore plus d'attention aux cessations et aux reprises d'activité immédiates et refusent de considérer les cas suspects de reprises immédiates d'activité comme des débuts d'activité. Dans ce cadre, la note aux caisses devra être rappelée et adaptée pour mieux cibler les cas de fraude.

<sup>15</sup> Article 38, §1<sup>er</sup> du RGS

<sup>16</sup> Au vu du caractère changeant de la jurisprudence, il conviendrait de prendre une mesure légale spécifique pour lutter contre ce type d'ingénierie sociale.

La plupart des personnes qui changent de catégorie sont de bonne foi. Afin de ne pas sanctionner ces personnes de bonne foi (en prévoyant que tous les indépendants à titre complémentaire payent comme des indépendants à titre principal en cas de changement de catégorie), le Comité propose que l'INASTI cible les cas de changements de catégorie frauduleux. Une fois ces dossiers ciblés, ils seraient transmis à l'ONSS pour contrôle et sanctions éventuelles (annulation du contrat de travail). Sur cette base, les indépendants à titre complémentaire fictifs seraient requalifiés d'indépendant à titre principal.

### **Effets de la mesure proposée :**

La mesure proposée impliquerait la perception de cotisations plus élevées

### **Estimation:**

#### **Recettes pour le statut social des indépendants :**

Si on estime que suite à cette mesure, 150 cessations fictives et changements de catégories fictifs seraient détectés et régularisés et que ces personnes devraient cotiser sur la cotisation maximale, cela rapporterait **1.926.720 €** en première année complète d'activité et **5.780.160 €** en vitesse de croisière (Le montant de 1.926.720 € doit être multiplié par 3 en vitesse de croisière puisque l'impact de la mesure durant les 2 années suivantes jouerait également).

$$150 \times 3.211,2 \times 4^{17} = 1.926.720 \text{ €}$$

Notons qu'il s'agit d'un scénario minimaliste. Dans la pratique, il y aura plus de cas.

#### **Coûts pour le statut social des indépendants:**

Un meilleur contrôle des cessations fictives et les changements de catégories fictifs nécessiterait le recrutement de 6 niveaux C (6 x 43.442,52 € = **260.655, 12 €** à l'indice 117,27) au sein de l'INASTI principalement pour examiner les cessations et les changements de catégories.

Les coûts de développement informatique s'élèveraient à **100.000 €**.

#### **Coût/bénéfice :**

<b>Coût</b>	<b>Recettes</b>
Personnel INASTI : 260.655 €	
Informatiques : 100.000 €	
<b>360.655 €</b>	<b>1.926.720 € (la 1<sup>ère</sup> année)</b>

<b>Coût</b>	<b>Recettes</b>
Personnel INASTI : 260.655 €	
Informatiques : 100.000 €	
<b>360.655 €</b>	<b>5.780.160 € (en vitesse de croisière)</b>

<sup>17</sup> Différence trimestrielle entre la cotisation maximale (3.904,06€ - montant 2012 -) et la cotisation minimale (692,86€ - montant 2012-)

## **Fiche 7**

### **Meilleure transmission des revenus entre Etats membres**

**Partie III-Chantier 9 -3-a du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale**

#### **Contexte :**

Certaines conséquences des règles relatives à la législation applicable contenues dans les Règlements (CE) n°883/2004 et 987/2009 sont problématiques pour le statut social belge des indépendants :

- le détachement fictif des indépendants afin d'échapper au paiement de cotisations sociales en Belgique,
- le fait que certains indépendants détachés ne déclarent pas l'ensemble de leurs revenus dans le pays de détachement. Ces revenus ne sont dès lors pas pris en compte pour le calcul des cotisations dues dans le pays d'origine,
- les règles déterminant la législation applicable en cas de double activité indépendante sont vagues et entraînent une insécurité juridique qui peut être source de fraude ou d'ingénierie sociale,
- lorsqu'une personne exerce une activité indépendante dans un Etat membre et une activité salariée dans un autre Etat membre, la législation de ce dernier Etat est applicable pour l'ensemble des activités. Sachant que la transmission des revenus entre Etats membres n'est pas toujours efficace, cette règle peut aboutir à l'ingénierie sociale suivante : une personne indépendante dans un Etat qui veut échapper au paiement de ses cotisations ou en payer moins entame fictivement une activité salariée dans un autre Etat afin d'être assujettie à la législation de cet Etat.

Le Comité note déjà une première avancée : les activités marginales ne sont plus prises en compte aux fins de la détermination de la législation applicable au titre de l'article 13 du Règlement UE 883/2004.

#### **Mesure proposée :**

La fraude et l'ingénierie sociale au niveau international peuvent avoir parfois des conséquences très importantes pour le statut social des indépendants.

Des échanges d'information efficaces entre Etats membres permettraient d'appliquer de manière plus efficiente les dispositions européennes relatives à la législation applicable en matière de sécurité sociale et d'éviter ainsi des fraudes ou des ingénieries sociales.

Des accords ciblés avec les autres Etats membres devraient être pris afin d'optimiser la communication des revenus avec ces états.

Dans ce cadre, le Comité se réfère au chantier 9-3 a du Plan d'action contre la fraude fiscale et sociale 2012-2013 qui dispose que les SPF concernés établiront la liste des pays avec lesquels un accord international doit encore être conclu afin de permettre une telle coopération intensive.

### **Effets de la mesure proposée :**

La mesure proposée permettrait :

- une diminution de la fraude et de l'ingénierie sociale dans l'UE et
- une meilleure prise en compte des revenus perçus dans les autres Etats membres.

### **Estimation:**

#### **Recettes pour le statut social des indépendants :**

Les recettes provenant d'une telle proposition sont difficiles à estimer. On peut cependant illustrer ce que rapporterait la révision sur base du scénario suivant : la plupart des personnes concernées payent la cotisation minimum alors qu'elles devraient payer la cotisation maximum. Si on estime que 100 personnes payeraient la cotisation maximum à la place de la cotisation minimum, cela rapporterait **1.284.480€** à l'indice 117,27 (100 x 3.211,2€ - différence trimestrielle entre la cotisation maximum et la cotisation minimum pour 2012- x 4).  
Notons qu'il s'agit d'un scénario minimaliste. Dans la pratique, il y aura plus de cas.

#### **Coûts pour le statut social des indépendants:**

Cette mesure nécessite le recrutement de personnel chargé notamment de préparer et de suivre les accords bilatéraux ou de recueillir les informations auprès des autres états membres.

Ce travail pourrait se faire au sein d'une cellule spécifique "recouvrement international" composée de 4 niveaux B. Cette cellule aurait d'autres missions comme le suivi du recouvrement transfrontalier des cotisations sociales (voir fiche 8).

Le coût en matière de personnel comptabilisé pour cette mesure serait de **97.337,06€** pour 2 niveaux B ( $2 \times 48.668,53\text{€}^{18} = 97.337,06\text{€}$  à l'indice 117,27)

Le coût des 2 autres niveaux B sont comptabilisés sous le point "implémentation du recouvrement transfrontalier des cotisations sociales".

#### **Coût/bénéfice :**

<b>Coût</b>	<b>Recettes</b>
<b>97.337,06 €</b>	<b>1.284.480 €</b>

<sup>18</sup> Montant sur base d'une ancienneté de 10 ans à l'indice 117,27

## **Fiche 8**

### **Implémentation du recouvrement transfrontalier des cotisations sociales**

#### **Contexte :**

Dans la pratique, les dettes afférentes au statut social des indépendants ne peuvent pas être recouvrées dans un autre Etat membre de l'UE.

Le recouvrement transfrontalier permet de recouvrer des cotisations sociales auprès de personnes se trouvant dans d'autres pays.

#### **Mesure proposée :**

Il conviendrait d'examiner la manière de mettre en œuvre efficacement le recouvrement transfrontalier des cotisations sociales de travailleurs indépendants, notamment dans le cadre des nouveaux Règlements CE n°883/2004 et 987/2009. Le recouvrement transfrontalier permettrait de recouvrer des dettes "belges" de cotisations dans un autre pays, mais également aux autorités des autres Etats de recouvrer des dettes de cotisations en Belgique.

Si un tel recouvrement est mis en place, l'INASTI doit être l'organisme de contact vis-à-vis des organismes des autres pays. Le recouvrement transfrontalier pourrait être géré par la cellule spécifique "recouvrement international" (voir supra). On peut également imaginer que l'administration centrale du cadastre, de l'enregistrement et des domaines se chargerait de réaliser le recouvrement forcé.

#### **Effets de la mesure proposée :**

La mesure proposée impliquerait un meilleur recouvrement des cotisations dues. L'INASTI (peut-être via l'administration centrale du cadastre, de l'enregistrement et des domaines) devrait cependant aussi recouvrer en Belgique les dettes de cotisations "indépendants" envers les autres institutions de sécurité sociale européennes.

#### **Estimation:**

##### **Recettes pour le statut social des indépendants :**

Les recettes sont difficiles à estimer.

Si on part de l'hypothèse d'un recouvrement effectif annuel de 100 cotisations annuelles sur base d'un revenu annuel d'environ 25.000€, cela rapporterait **602.268 €** par an à l'indice 117,27 (100 x 6.022,68 €)

Il faudrait déduire de ce montant les prestations qui seraient octroyées suite au paiement des cotisations.

Notons qu'il s'agit d'un scénario minimaliste. Dans la pratique, il y aura plus de cas.

Coûts pour le statut social des indépendants:

Cette mesure nécessite le recrutement de personnel chargé notamment de préparer et de suivre les accords bilatéraux ou d'être les personnes de contact vis-à-vis des organismes étrangers.

Ce travail pourrait se faire par 2 agents de niveaux B au sein de la cellule "recouvrement international" (2 x 48.668,53 € = 97.337,06 € à l'indice 117,27) – Voir fiche 7.

Coût/bénéfice

<b>Coût</b>	<b>Recettes</b>
<b>97.337,06 €</b>	<b>602.268€</b>



## Fiche 9

### L'instauration d'une 6<sup>ème</sup> voie

Partie III-Chantier 7 -11 i du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale

#### **Contexte :**

La 6<sup>ème</sup> voie permet d'assurer un meilleur recouvrement des cotisations sociales via une bonne collaboration entre administrations (elle ne vise dès lors pas la fraude sociale en tant que telle). Elle peut engendrer des recettes importantes pour la sécurité sociale et le fisc.

#### **Mesure proposée :**

Le principe de la 6<sup>ème</sup> voie serait qu'en cas de remboursement par l'administration fiscale, par l'ONSS ou par une caisse d'assurances sociales, on vérifie, avant de procéder au remboursement, si la personne n'a pas de dettes envers une de ces autres autorités. Si la personne a effectivement de telles dettes, le montant du remboursement serait affecté en priorité au remboursement de celles-ci.

La mise en œuvre de cette mesure nécessite une collaboration avec d'autres organismes publics (cf. SPF finances, ONSS) et prend de facto du temps.

#### **Effets de la mesure proposée :**

La mesure proposée permettrait une meilleure perception des cotisations.

#### **Estimation:**

##### **Recettes pour le statut social des indépendants :**

On ne peut pas, à l'heure actuelle, estimer les recettes provenant de cette proposition.

Cette estimation doit, en effet, se faire en collaboration avec les autres institutions concernées (ONSS et administration fiscale) et dépend de la mise en œuvre pratique de la proposition.

##### **Coûts pour le statut social des indépendants :**

Cette mesure implique des frais informatiques tant pour les caisses que pour l'INASTI : afin de permettre aux caisses de notifier leurs créances de cotisations de manière efficiente et rapide et de réaliser la compensation, il conviendrait de développer un ou des flux informatisés entre les différentes autorités concernées, sur le modèle de la 4<sup>ème</sup> voie.

Toutefois, les coûts informatiques (et le rapport coût/bénéfice) ne pourront être établis que lorsque les acteurs auront décidé de commun accord des techniques à mettre en œuvre pour développer ce flux d'échanges.

## **Fiche 10**

# **Donner accès aux caisses au fichier central d'avis des saisies**

**Partie III-Chantier 7 -15 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale**

### **Contexte :**

Un meilleur recouvrement des cotisations.

### **Mesure proposée :**

Permettre aux caisses d'accéder au fichier central des avis de saisies (Cf. "loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des saisies, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire").

### **Effets de la mesure proposée :**

La mesure proposée permettrait aux caisses d'avoir des indications sur l'opportunité d'une saisie mobilière ou immobilière auprès de certains indépendants. Elle impliquerait dès lors un meilleur recouvrement des cotisations.

### **Estimation:**

#### **Recettes pour le statut social des indépendants :**

Les recettes provenant d'une telle proposition sont difficiles à estimer.

#### **Coûts pour le statut social des indépendants:**

Cette mesure engendre des coûts de développement informatique pour les caisses d'assurances sociales et l'INASTI (cf. la gestion des autorisations et la consultation on line du fichier central informatisé des avis de saisies).

Agissant en tant qu'organisme public, les caisses devraient pouvoir consulter gratuitement le fichier central des saisies.

## **Fiche 11**

### **Attestation permettant une déductibilité fiscale**

**Partie II-Chantier 2 -7 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale**

#### **Contexte :**

Cette proposition ne vise pas à lutter contre la fraude sociale mais permet un meilleur recouvrement des cotisations.

#### **Mesure proposée :**

Actuellement, les indépendants ne peuvent déduire leurs cotisations de pension libre complémentaire pour indépendants que s'ils ont un document attestant qu'ils sont en ordre de cotisations sociales "AR n°38". Ce lien devrait être étendu aux autres produits d'assurances complémentaires (cf. l'assurance groupe, l'assurance pension individuelle ou encore l'assurance revenu garanti). Une telle mesure ne doit cependant pas engendrer de discrimination par rapport au régime des salariés.

Le Plan d'action contre la fraude fiscale et sociale 2012-2013 prévoit que ce couplage ne peut avoir pour finalité de dresser un cadastre des produits auxquels ont souscrit les indépendants.

Le Comité souhaite encore peaufiner cette mesure. Il continuera ses travaux avec l'aide d'un spécialiste en fiscalité.

#### **Effets de la mesure proposée :**

La mesure proposée engendrerait des recettes fiscales et permettrait une meilleure perception des cotisations.

#### **Estimation:**

##### **Recettes pour le statut social des indépendants :**

Cette mesure engendrerait des recettes fiscales (puisque certaines cotisations de produits d'assurance ne seraient plus déductibles).

Les recettes en matière de recouvrement des cotisations sont difficiles à estimer. On peut cependant illustrer ce que rapportera cette proposition sur base du scénario suivant :

Si on part de l'hypothèse d'un recouvrement effectif annuel de 50 cotisations annuelles sur base d'un revenu annuel d'environ 25.000€, cela rapporterait **301.134€** par an à l'indice 117,27 (50 x 6.022,68€).

##### **Coûts pour le statut social des indépendants:**

Aucun

Coût/bénéfice

<b>Coût</b>	<b>Recettes</b>
<b>0 €</b>	<b>301.134 € (sans compter l'impact fiscal)</b>

## Tableaux récapitulatifs

### Tableau récapitulatif des fiches

Fiche	Proposition	Impact pour le statut social des indépendants	Recettes pour le statut social (indice 117,27)	Coût (indice 117,27) pour le statut social des indépendants
1.	<b>La lutte contre l'usage abusif du statut d'indépendant à titre complémentaire</b>			
	Contact entre la caisse et l'indépendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Impact en fiscalité</li> <li>Diminution des frais de gestions pour les caisses</li> </ul>		Personnel INASTI : <b>260.655,12 €.</b>
2.	<b>Délivrance de l'attestation spécifique d'affiliation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution des affiliations frauduleuses</li> <li>Diminution du nombre d'octrois du revenu d'intégration</li> <li>Information plus rapide de la CDC et des organismes payant les allocations familiales</li> </ul>	Sur base des scénarios proposés : <b>6.619.024 €</b> dont <b>4.556.530€</b> (revenu d'intégration) <b>2.062.494€</b> (allocations familiales)	Personnel INASTI : <b>241.106€.</b>
3.	<b>Lien entre le paiement de la 1<sup>ère</sup> cotisation et l'octroi de certaines prestations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution du nombre d'affiliations frauduleuses dans le but d'obtenir des prestations</li> <li>Diminution des dépenses en matière de</li> </ul>	<b>7.914.272 €</b> (uniquement en ce qui concerne les prestations)	Aucun

Fiche	Proposition	Impact pour le statut social des indépendants	Recettes pour le statut social (indice 117,27)	Coût (indice 117,27) pour le statut social des indépendants
		prestations <ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleure perception des cotisations sociales des starters</li> </ul>		
4.	<b>Révision des décisions de la CDC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution du nombre de demandes et d'octrois de dispenses (mais davantage de droits à la pension)</li> <li>• Meilleur taux d'encaissement.</li> </ul>	Sur base du scénario proposé : <b>927.494€</b> desquels il faut retirer les montants de pension qui seront octroyés. Les recettes ne seront effectives qu'en 2015 si la mesure est mise en place en 2013	Coût pour la DG indépendants : <b>344.673 €</b> dont <b>164.672,9 €</b> (personnel) <b>180.000 €</b> (Frais informatiques)
5	<b>Modifier le champ d'application des amendes administratives (AR n°38)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution du nombre d'affiliations d'opportunité (impact sur les prestations et au niveau fiscal)</li> <li>• Recettes issues de la perception des amendes.</li> </ul>	Recettes issues de la perception des amendes : <b>500€</b> minimum par infraction ( <b>500.000€</b> pour 1.000 infractions)	Coût pour l'INASTI : <b>408.391€</b> la 1 <sup>ère</sup> année dont <b>308.442,52€</b> en frais de personnel et <b>99.950€</b> en frais informatiques  <b>328.431€</b> en vitesse de croisière dont <b>308.442,52€</b> en frais de personnel et <b>19.990€</b> en frais informatiques

Fiche	Proposition	Impact pour le statut social des indépendants	Recettes pour le statut social (Indice 117,27)	Coût (Indice 117,27) pour le statut social des indépendants
6.	<b>Lutter contre les cessations fictives d'activité et les changements fictifs de catégories</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleure perception des cotisations sociales.</li> </ul>	Sur base du scénario proposé : <b>1.926.720 €</b> la 1 <sup>ère</sup> année <b>5.780.160 €</b> en vitesse de croisière	Coût pour l'INASTI : <b>360.655,12 €</b> dont <b>260.655,12 €</b> (personnels) et <b>100.000 €</b> (informatique)
7	<b>Meilleure transmission des revenus entre Etats membres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution de la fraude sociale et de l'ingénierie sociale dans l'UE</li> <li>• Meilleure prise en compte des revenus perçus dans les autres Etats membres</li> </ul>	Sur base du scénario proposé : <b>1.284.480€</b>	Coût pour l'INASTI :  Frais de personnel : <b>97.337,06€</b>
8	<b>Implémentation du recouvrement transfrontalier des cotisations sociales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleur taux de recouvrement.</li> </ul>	Sur base du scénario proposé : <b>602.268€</b>	Coût pour l'INASTI :  Frais de personnel : <b>97.337,06€</b>
9.	<b>6<sup>ème</sup> voie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleure perception des cotisations sociales.</li> </ul>	Difficile à estimer	Frais informatiques pour l'INASTI et les caisses d'assurances sociales. Il est trop tôt pour les calculer.
10.	<b>Donner accès aux caisses au fichier central d'avis des</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleur taux de recouvrement.</li> </ul>	Difficile à estimer	Frais informatiques pour l'INASTI et les caisses

Fiche	Proposition	Impact pour le statut social des indépendants	Recettes pour le statut social (indice 117,27)	Coût (indice 117,27) pour le statut social des indépendants
	<b>saisies</b>			d'assurances sociales. Il est trop tôt pour les calculer.
11.	<b>Attestation permettant une déductibilité fiscale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleure perception des cotisations sociales.</li> </ul>	Sur base du scénario proposé <b>301.134€</b>	Aucun



## Coût/bénéfice

Le tableau ci-dessous récapitule le coût et les recettes des propositions pour lesquelles ce récapitulatif est possible.

<b>Proposition</b>	<b>Recettes pour le statut social (117,27)</b>	<b>Coût pour le statut social (117,27)</b>
<b>Délivrance de l'attestation spécifique d'affiliation</b>	6.619.024 €	241.106 €
<b>Lien entre le paiement de la 1<sup>ère</sup> cotisation et l'octroi de certaines prestations</b>	7.914.272 € (uniquement en ce qui concerne les prestations)	0 €
<b>Révision des décisions de la CDC</b>	927.494 €	344.673 €
<b>Amendes administratives</b>	500.000 € (uniquement amendes administratives)	408.391 € (1 <sup>ère</sup> année)
		328.431 € (vitesse de croisière)
<b>Lutter contre les cessations fictives d'activité et les changements fictifs de catégories</b>	1.926.720 € (1 <sup>ère</sup> année)	360.655 €
	5.780.160 € (vitesse de croisière)	
<b>Meilleure transmission des revenus entre Etats membres</b>	1.284.480 €	97.337 €
<b>Implémentation du recouvrement transfrontalier des cotisations sociales</b>	602.268 €	97.337 €
<b>Attestation permettant une déductibilité fiscale</b>	301.134 €	0 €
<b>Total 1<sup>ère</sup> année</b>	<b>20.075.392 €</b>	<b>1.549.499 €</b>
<b>Total VC</b>	<b>23.928.832 €</b>	<b>1.469.539 €</b>

## Besoins pour l'INASTI

Le tableau ci-dessous reprend les besoins de l'INASTI pour chaque proposition.

	<b>Nbre de niveau A</b> (67.335,85 €/an)	<b>Nbre de niveau B</b> (48.668,53 €/an)	<b>Nbre de niveau C</b> (43.442,52 €/an)	<b>Frais Informatiques</b>
<b>Lutte contre l'usage abusif du statut d'indépendant à titre complémentaire : contact entre la caisse et l'indépendant</b>	0	0	6	0
<b>Délivrance de l'attestation spécifique d'affiliation</b>	1	0	4	0
<b>Lien entre le paiement de la 1<sup>ère</sup> cotisation et l'octroi de certaines prestations</b>	0	0	0	0
<b>Amendes administratives</b>	2		4	99.950 € (1 <sup>ère</sup> année) 19.990 € (VC)
<b>Lutter contre les cessations fictives d'activité et les changements fictifs de catégories</b>	0	0	6	100.000 €
<b>Meilleure transmission des revenus entre Etats membres</b>	0	2	0	0
<b>Implémentation du recouvrement transfrontalier des cotisations sociales</b>	0	2	0	0
<b>Attestation permettant une déductibilité fiscale</b>	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>20</b>	
<b>Coût 1<sup>er</sup> année (Indice 117,27)</b>	202.008 €	194.674,12€	868.850,4€	199.950€
<b>Coût VC</b>	202.008 €	194.674,12€	868.850,4€	119.990 €

Coût total 1<sup>ère</sup> année : **1.465.482,07 €** (dont 1.265.532,07 € en frais de personnel et 199.950 € en frais informatique)

Coût total VC : **1.385.522 €** (dont 1.265.532,07 en frais de personnel et 119.990 € en frais informatique).

**Besoins pour la DG Indépendants**

	<b>Nbre de niveau A</b> (67.335,85 €/an)	<b>Nbre de niveau B</b> (48.668,53 €/an)	<b>Nbre de niveau C</b> (43.442,52 €/an)	<b>Frais informatiques</b>
<b>Révision des décisions de la CDC</b>	1	2		180.000 €
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>2</b>		
<b>Coût</b>	67.335,85 €	97.337,06 €	0	180.000 €

Coût total: **344.673 €** (dont 164.673 € en frais de personnel et 180.000 € en frais informatique)

## Conclusions

Dans ce rapport définitif, le Comité a voulu "concrétiser" les propositions qu'il a faites dans son Rapport provisoire 2012/02 du 26 janvier 2012 "Inventaire des problèmes en matière de fraude et d'ingénierie sociales dans le statut social des indépendants et pistes de solutions".

Il va de soi que c'est au Gouvernement, et plus particulièrement à la Ministre des indépendants, de décider de l'opportunité de mettre ces mesures en œuvre et de leurs modalités pratiques.

Le CGG souhaite encore insister sur le fait que ces mesures ne pourront être réellement implémentées et réellement exécutées que si les moyens supplémentaires nécessaires (informatiques et humains) sont attribués aux administrations concernées (INASTI et DG indépendants).

Enfin, le Comité souhaite remercier les personnes qui ont participé et collaboré aux travaux : les membres du groupe de travail, les services de traduction et "statistiques" de l'INASTI mais aussi et surtout la cellule actuariat de la DG indépendants et le service obligation de l'INASTI qui ont chiffré les propositions reprises dans le présent rapport.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 octobre 2012 :



**Muriel GALERIN,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président

## Table des matières

Introduction .....	3
Fiche 1 .....	5
La lutte contre l'usage abusif du statut d'indépendant à titre complémentaire .....	5
Partie I- chantier 1 -14 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale .....	5
1. Contact entre la caisse et l'indépendant .....	7
<i>Contexte :</i> .....	7
<i>Mesure proposée :</i> .....	7
<i>Effets de la mesure proposée :</i> .....	7
<i>Estimation:</i> .....	7
2. Instauration d'une cotisation minimum pour les indépendants à titre complémentaire .....	8
Fiche 2.....	9
Délivrance de l'attestation spécifique d'affiliation.....	9
Partie II-Chantier 4 -5 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale .....	9
<i>Contexte :</i> .....	9
<i>Mesures proposées :</i> .....	9
<i>Effets des mesures proposées :</i> .....	9
<i>Estimation:</i> .....	10
Fiche 3.....	12
Lien entre le paiement de la 1ère cotisation et l'octroi de certaines prestations.....	12
Partie II-Chantier 4 -5 -b - ii du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale .....	12
<i>Contexte :</i> .....	12
<i>Mesure proposée :</i> .....	12
<i>Effets de la mesure proposée :</i> .....	13
<i>Estimation:</i> .....	13
Fiche 4.....	14
Révision des décisions de la CDC .....	14
Partie II-Chantier 2 -6 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale .....	14
<i>Contexte :</i> .....	14
<i>Mesure proposée :</i> .....	14
<i>Effets de la mesure proposée :</i> .....	14
<i>Estimation:</i> .....	14
Fiche 5.....	16
Modification du champ d'application des amendes administratives .....	16
Partie II-Chantier 2 -2 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale .....	16
<i>Contexte :</i> .....	16
<i>Mesure proposée :</i> .....	16
<i>Effets de la mesure proposée :</i> .....	17
<i>Estimation:</i> .....	17
Fiche 6.....	19
Lutter contre les cessations fictives d'activité et les changements fictifs de catégories .....	19
Partie II-Chantier 2 -5 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale .....	19
<i>Contexte :</i> .....	19
<i>Mesure proposée :</i> .....	19
<i>Effets de la mesure proposée :</i> .....	20
<i>Estimation:</i> .....	20
Fiche 7 .....	21

Meilleure transmission des revenus entre Etats membres .....	21
Partie III-Chantier 9 -3-a du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale.....	21
<i>Contexte</i> :.....	21
<i>Le Comité note déjà une première avancée : les activités marginales ne sont plus prises en compte aux fins de la détermination de la législation applicable au titre de l'article 13 du Règlement UE 883/2004</i> .....	21
<i>Mesure proposée</i> : .....	21
<i>Effets de la mesure proposée</i> : .....	22
<i>Estimation</i> :.....	22
Fiche 8.....	23
Implémentation du recouvrement transfrontalier des cotisations sociales .....	23
<i>Contexte</i> :.....	23
<i>Mesure proposée</i> : .....	23
<i>Effets de la mesure proposée</i> : .....	23
<i>Estimation</i> :.....	23
Fiche 9.....	25
L'instauration d'une 6 <sup>ème</sup> voie .....	25
Partie III-Chantier 7 -11 i du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale .....	25
<i>Contexte</i> :.....	25
<i>Mesure proposée</i> : .....	25
<i>Effets de la mesure proposée</i> : .....	25
<i>Estimation</i> :.....	25
Fiche 10.....	26
Donner accès aux caisses au fichier central d'avis des saisies .....	26
Partie III-Chantier 7 -15 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale .....	26
<i>Contexte</i> :.....	26
<i>Mesure proposée</i> : .....	26
<i>Effets de la mesure proposée</i> : .....	26
<i>Estimation</i> :.....	26
Fiche 11 .....	27
Attestation permettant une déductibilité fiscale .....	27
Partie II-Chantier 2 -7 du Plan d'action du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale .....	27
<i>Contexte</i> :.....	27
<i>Mesure proposée</i> : .....	27
<i>Effets de la mesure proposée</i> : .....	27
<i>Estimation</i> :.....	27
Tableaux récapitulatifs .....	29
<i>Tableau récapitulatif des fiches</i> .....	29
<i>Coût/bénéfice</i> .....	33
<i>Besoins pour l'INASTI</i> .....	34
Conclusions .....	36
Table des matières .....	37